



Arrêt

**n° 77 434 du 16 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. A l'audience, le président soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), modifié par les lois des 6 mai 2009 et 29 décembre 2010, entrées respectivement en vigueur les 29 mai 2009 et 10 janvier 2011, dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

4. La partie requérante (page 2) fait valoir que « [l]a décision contestée a été notifiée le 15/02/2012, par conséquent, la requête est introduite endéans les délais requis. Et ce en vertu de l'article 53, 2° du code judiciaire ».

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe d'emblée que l'article 53, 2°, du Code judiciaire n'existe pas. A supposer que la requête vise les articles 53 ou 53bis du Code judiciaire, la partie requérante n'expose en tout état de cause pas en quoi ces dispositions légales trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision attaquée les aurait violées.

6. Il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le requérant est, depuis le 2 janvier 2012, maintenu au « centre 127 » de Melsbroek, où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur contre accusé de réception le mercredi 15 février 2012 (dossier administratif, pièce 3).

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou qui était mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil.

En application de l'article 39/57, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le jeudi 16 février 2012, et expirait le jeudi 1^{er} mars 2012 à minuit.

7. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 2 mars 2012 ; le recours a été inscrit au rôle le 5 mars 2012.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

9. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

10. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE